

A comme **ARTISTE**

guide juridique pour artistes

EDITION 2019



Artist Project

ILES / Artist Project a vocation à assumer de manière souple et réactive une large palette de services auprès des artistes et acteurs culturels. Son souhait d'autonomiser ses publics, de délivrer une information de qualité neutre sans intérêt mercantile en font une structure sollicitée par le secteur artistique. Information, accompagnement individualisé, formation, sont les missions qu'elle exerce au quotidien.

ILES / Artist Project vous propose ce guide juridique consacré au secteur artistique sous forme de fiches pratiques, un outil pratique qui a vocation à clarifier des sujets juridiques de base. Il s'adresse tout autant aux professionnels basés en Wallonie-Bruxelles, porteurs de projet artistique et/ou culturel, qu'aux institutions qui collaborent avec eux, les accompagnent ou les renseignent.

artistproject@iles.be

02 244 44 80

www.ILES.be/artistproject

ASBL DANS LE SECTEUR ARTISTIQUE

4.

La présente section vise à fournir aux artistes une série d'informations pertinentes dans le cadre de la création et de la gestion d'une ASBL.

INTRODUCTION ET ÉVOLUTIONS RÉCENTES

- L'ASBL est définie par le code des sociétés et des associations de la manière suivante : Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'ancienne définition n'était plus en phase avec la réalité du secteur associatif, notamment lorsque cette structure était utilisée dans le secteur qui nous intéresse, à savoir le secteur culturel et le marché de l'art.

- Avec la réforme du droit des sociétés, les ASBL sont intégrées dans le même code et partagent des règles communes avec d'autres structures dotées de la personnalité juridique.
- Le critère retenu pour définir les ASBL est celui de la distribution des bénéfices, évidemment proscrite pour les ASBL par opposition aux sociétés, et non plus celui de l'opération commerciale cumulée à celui d'un gain matériel.
- Le nouveau code des sociétés et des associations a été voté le 28 février 2019. Son entrée en vigueur est intervenue le 1er mai 2019. Cependant, si ce n'est la définition de l'ASBL évoquée ci-avant, le fonctionnement de ce type de structure est très similaire à ce qui est prévu par la loi de 1921, tel qu'exposé ci-après.

POURQUOI UNE ASBL ?

 **MOTS CLÉS :** ASBL / ASSOCIATION DE FAIT / UTILITÉ / BUT NON LUCRATIF / OBJET

1. L'association de fait ou ASBL

Pour comprendre l'intérêt d'une ASBL, il faut commencer par examiner le fonctionnement d'une association de fait. Une différence essentielle porte sur ce que l'on appelle la personnalité juridique, c'est-à-dire sa capacité à prendre des engagements et à assumer des obligations vis-à-vis de tiers.

Les associations de fait rassemblent un ensemble de personnes qui s'associent pour réaliser un but déterminé, sans que le groupement ne bénéficie d'une personnalité juridique propre. Il n'y a donc pas de distinction entre les membres et l'association de fait. Si un engagement est pris par l'association de fait, c'est l'ensemble des membres qui y sera tenu.

A l'inverse, une ASBL (association sans but lucratif) est un groupement de personnes qui s'asso-

cient au sein d'une association bénéficiant d'une personnalité juridique propre, distincte de celle des membres.

Cette personnalité juridique permet aux ASBL de prendre des engagements (signer des contrats, ouvrir un compte bancaire,...) et de bénéficier de droits (bénéficier d'une subvention par exemple) indépendamment de l'engagement personnel des membres.

Autrement dit, la personnalité juridique de celle-ci ne se confond pas avec celle des membres.

Cet élément est important en cas de problème. Dans ce cas, c'est bien l'ensemble des membres de l'association de fait qui sont exposés (dont leur patrimoine propre), alors que pour l'ASBL, seule celle-ci est exposée et non pas les membres qui la compose. Si l'ASBL rencontre des difficultés financières, seul le patrimoine de

l'ASBL est exposé, et pas celui de ses membres.

▼ **Par exemple :** *L'association de fait X organise régulièrement des vernissages d'artistes. Lors d'un de ces vernissages, une toile est volée. L'artiste souhaite obtenir une compensation auprès de l'association de fait X qui n'a pas pris toutes les mesures de protection utiles. Dans ce cas, l'artiste doit se retourner auprès de chacun des membres pour obtenir réparation. Chaque membre risque de devoir prendre en charge tout ou partie du dommage que subit l'artiste. Leur responsabilité personnelle peut être engagée individuellement.*

L'ASBL Y organise régulièrement des pièces de théâtre. Lors d'un spectacle, une personne dans le public est blessée par un spot mal fixé qui tombe sur elle. La victime demande réparation auprès de l'ASBL. Elle ne pourra en aucun cas se retourner contre les membres de l'ASBL, par exemple celui qui a mal fixé le spot.

Seule l'ASBL peut être tenue pour responsable.

2. A quoi sert une ASBL ?

Nous l'avons vu, une ASBL est une

structure bénéficiant d'une personnalité juridique. Elle peut donc prendre des engagements et bénéficier de droits en tant que telle. La création d'une ASBL nécessite la rédaction de statuts (voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 183** : Les statuts de l'ASBL). Y sera notamment prévu un but. Une attention toute particulière doit être accordée à sa rédaction.

Le but correspond à la finalité pour laquelle l'ASBL est créée. C'est l'objectif à atteindre. L'ASBL est créée afin d'atteindre un but qui ne peut en aucun cas apporter un avantage (un bénéfice) à ses propres membres.

▼ **Par exemple :** *Une ASBL organise un concert. Elle fait payer les entrées 5 EUR. A la fin du concert, les membres de l'ASBL souhaitent partager la recette entre eux.*

Une telle pratique serait rigoureusement interdite. Dans un tel cas, l'ASBL permettrait aux membres d'obtenir un avantage direct. Nul doute que l'ASBL qui a de telle pratique serait requalifiée en fausse ASBL. La sanction est la nullité de l'ASBL.

3. Une ASBL dans le secteur artistique

Les ASBL ne sont pas uniquement utilisées dans le secteur culturel. Il peut exister des ASBL ayant un but sportif, philosophique, philanthropique, éducatif, humanitaire,...

Pourtant, régulièrement de jeunes artistes souhaitent créer une ASBL afin d'encadrer leurs activités.


Dans ce cas, les éléments suivants sont souvent mis en évidence :

- Dimension désintéressée des ASBL,
- Dynamisation de l'activité artistique et reconnaissance sociale,
- Possibilité d'obtenir des subsides,
- Gestion simplifiée (comptabilité, organisation, TVA,...),
- Souplesse et perspective d'engagement par l'ASBL (artiste sous contrat de travail ou d'indépendant rémunéré par l'ASBL), ...

Remarque : *Régulièrement, des artistes pensent qu'en créant une ASBL, ils vont automatiquement créer un emploi. Ce n'est pas vrai. Une ASBL ne peut engager du personnel (salarié, intérimaire, contrat au cachet, indépendant) que si elle a les moyens financiers afin de les payer. C'est donc le dynamisme et l'activité de l'ASBL qui*

va déterminer ses moyens, et par répercussion sa capacité financière à engager du personnel.

CRÉER UNE ASBL : ÉTAPES ET DÉMARCHES

 **MOTS CLÉS :** ASBL / STATUT / PUBLICATION /
DÉMARCHES / NUMÉRO D'ENTREPRISE / T.V.A.

1. Les remarques préalables

Contrairement à ce qu'il est parfois entendu, créer une ASBL n'est pas une démarche particulièrement compliquée, que du contraire !

Il est cependant important de bien procéder étape par étape et de prendre le temps nécessaire afin de poser les bases du projet que l'ASBL devra mettre en oeuvre.

Bientôt, la matière sera intégrée dans un nouveau code des sociétés et associations !

2. Les étapes

- **Etape 1 :** A la base de toute ASBL se trouve un projet. Quelle sera la finalité de l'ASBL (son but) ? Comment réalisera-t-elle ce but et avec quels moyens (son objet) ? Ces éléments doivent être examinés par l'ensemble des membres fondateurs et devront être inscrits dans les statuts.
- **Etape 2 :** Rédiger les statuts (voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 183** : Les statuts de l'ASBL).
- **Etape 3 :** Organiser une assemblée générale constitutive qui rassemble les membres fondateurs et qui aura pour tâche :
 - D'approuver les statuts et de les signer (par l'ensemble des membres fondateurs en 2 exemplaires) ;
 - D'élire les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le délégué à la gestion journalière.

-
- **Etape 4** : Rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale.
 - **Etape 5** : Compléter le formulaire de dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce via le site : www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm. Procéder au dépôt des statuts en prenant soin de payer les droits de greffe correspondant (voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 183** : Les statuts de l'ASBL).
 - **Etape 6** : Ouvrir un registre des membres et un registre dans lequel les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont notées. Ce registre doit être conservé en permanence au siège social de l'ASBL.

3. Le numéro à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

Lors du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de l'entreprise, un numéro unique est automatiquement associé à l'ASBL : le numéro d'entreprise.

Il fait partie intégrante des données officielles relatives à l'ASBL et doit être mentionné sur les différents documents de l'association, notamment ceux à l'égard des administrations belges et sur les factures éditées par l'ASBL.

En cas d'assujettissement à la TVA, c'est ce même numéro qui constituera le numéro TVA de l'ASBL.

4. Attention à la TVA

Les ASBL sont assujetties à la TVA lorsqu'elles proposent en Belgique, des biens et/ou des services à titre onéreux de manière habituelle, que ce soit à but lucratif ou non.

Les conditions sont donc les suivantes :

- Fournir des prestations ou des services,
- A titre onéreux,
- Habituelle (= régulière),
- But de lucre ou non.

Si ces conditions sont remplies, l'ASBL doit être assujettie à la TVA. En re-

vanche, elle pourrait faire l'objet d'une exemption (article 44 du Code de la TVA) ou bénéficier du régime de la franchise. Ces questions doivent être, le cas échéant, examinées avec un professionnel.

5. Le compte bancaire

L'ASBL doit ouvrir un compte bancaire.

LES STATUTS DE L'ASBL



MOTS CLÉS : ASBL / STATUTS / PUBLICATION / MENTIONS
OBLIGATOIRES / MODIFICATION / COÛT / ROI

1. Que sont les statuts d'une ASBL ?

Les statuts de l'ASBL doivent être comparés à la fois à une carte d'identité et à un mode d'emploi reprenant le fonctionnement de la future ASBL.

Concrètement, ils reprennent sous la forme d'un contrat entre les membres fondateurs, toutes les mentions propres à l'identité de l'ASBL : son nom exact, son abréviation, son adresse précise, le nom des fondateurs... Ils reprennent également toutes les règles permettant de définir le mode de fonctionnement concret de l'ASBL : délibération par l'assemblée générale, conditions pour être membre, fonctionnement du conseil d'administration,...

Que les futurs fondateurs soient néanmoins rassurés : ces règles ne sont pas aussi complexes qu'elles n'y paraissent... Que du contraire !

2. Que doivent contenir les statuts ?

La loi prévoit une série de mentions obligatoires qui doivent être reprises dans les statuts :

- 1° Le nom, prénom, domicile, de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;
- 2° La dénomination, la région où le siège de l'asbl est fixé, et son adresse.
- 3° Le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à deux ;

-
- 4° La désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée ;
 - 5° Les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;
 - 6° Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;
 - 7°
 - a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat ;
 - b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association en justice, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;
 - c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;
 - 8° Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;
 - 9° La destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée ;
 - 10° La durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.
 - 11° L'identité des administrateurs.
 - 12° Et évidemment l'adresse de l'association.

**** Attention :** *les statuts doivent être établis en 2 exemplaires.*

Conseil : *Les statuts constituent un outil pour l'ASBL et ses fondateurs.*

C'est vers ce document que les membres se tourneront lorsqu'il y aura une difficulté. Il est donc important de veiller à rédiger des statuts qui correspondent précisément à l'intention des fondateurs, et qui sont suffisamment élaborés pour proposer des solutions lorsque les difficultés surgiront.

Il est regrettable de voir que certaines ASBL limitent les statuts aux mentions obligatoires reprises ci-dessous, sauf à les compléter par un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI – voir point 5 ci-dessous).

3. La publication des statuts

Une fois les statuts rédigés et signés par les membres fondateurs, il faut assurer la publicité de ceux-ci vis-à-vis des tiers. C'est une obligation légale. Il est donc indispensable de déposer les statuts au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent (en fonction du siège social de l'ASBL), ceux-ci étant ensuite publiés aux Annexes du Moniteur Belge (AMB).

Cette forme de publicité doit se faire via un formulaire téléchargeable sur le site suivant : www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm

Le dépôt des statuts à un coût de 137,94 € en cas de dépôt en ligne et de 190,94 € en cas de dépôt papier au greffe (Montants 2019).

Le délai entre le dépôt des statuts et la parution au moniteur belge est de 5 à 10 jours ouvrables à partir de la date tamponnée sur le formulaire (dont vous recevrez copie pour accusé de réception) sauf surcroît d'activités du côté du greffe du tribunal de commerce compétent.

4. La modification des statuts

Si les statuts sont supposés être un document relativement stable, il peut arriver qu'ils doivent être modifiés.

Dans ce cas, il faut veiller à faire approuver les modifications par l'assemblée générale selon les modalités de vote prévues par les statuts ou le code et ensuite veiller à publier cette modification aux AMB via un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

5. Le règlement d'ordre intérieur

L'ASBL peut utilement compléter les statuts par la rédaction d'un ROI. Il s'agit dans ce cas de prévoir un ensemble de règles, parfois très pragmatiques (horaires d'ouverture, entretien des locaux, location de matériel, règles de convivialité et de bonne conduite, modalités de paiement, sanctions en cas de non-respect du ROI,...), applicables à l'ensemble des membres de l'ASBL.

C'est donc un outil complémentaire aux statuts qui permet d'organiser au mieux l'ASBL.

Son utilité porte sur deux aspects :

- D'une part, il permet de reprendre une série de mentions indispensables à la bonne administration de l'ASBL lorsque le nombre de membres devient important ;
- D'autre part, il permet d'éviter de devoir intégrer ces règles directement au sein des statuts, et de devoir procéder à une modification coûteuse dès que ces règles basiques doivent être modifiées.

Le ROI est généralement rédigé par le conseil d'administration et est idéalement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, sans que ce dernier point ne soit une obligation légale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / CONSEIL D'ADMINISTRATION : QUI FAIT QUOI ?

FONDATEURS

(mentionnés dans les statuts)

+

membres **effectifs**



MEMBRES OU NON !

(Comptables, juristes, experts,...)



NOMME
ET RÉVOQUE

ASSEMBLEE GENERALE

(minimum 2 personnes)



CONSEIL D'ADMINISTRATION

(minimum 3 sauf si AG \leq 3)



COMPETENCES :

- Modification des statuts
- Nomination et révocation des administrateurs
- Approbation du budget et des comptes
- Dissolution de l'ASBL
- Exclusion d'un membre
- ...

COMPETENCES :

- Gestion des affaires de l'association
- Représentation (par exemple, en justice)
- Compétence résiduelle (= tout ce qui n'est pas réservé à l'AG par la loi ou les statuts).

L'ASBL, L'ARTISTE ET LE CHÔMAGE

 **MOTS CLÉS :** ASBL / ONEM / CHÔMAGE

1. Les généralités

Nombreux sont les artistes qui créent une ASBL pour dynamiser leur parcours professionnel notamment.

Lors de la création de l'ASBL, l'artiste doit se poser la question de la place qu'il envisage d'occuper au sein de cette ASBL.

2. L'artiste en recherche d'emploi au sein de l'ASBL

Pour bénéficier des allocations de chômage, il faut être disponible sur le marché de l'emploi.

La gestion d'une ASBL (secrétariat, comptabilité, dossier de demande de subsides,...) même à titre bénévole, est donc a priori incompatible avec la perception d'allocations de

chômage puisque l'ONEM considérerait que le chercheur d'emploi n'est plus disponible sur le marché.

Cependant, un artiste est autorisé à gérer sa propre ASBL sans pour autant perdre son droit aux allocations de chômage. Dans ce cas, il pourrait être administrateur moyennant le respect de certaines conditions :

- l'activité se limite à gérer sa propre activité artistique.
- l'activité de gestion est de minime importance.

En d'autres mots, si l'activité de gestion est de minime importance et se limite à la gestion administrative d'une petite ASBL, le chômeur conserve ses droits aux allocations. A l'inverse, si l'activité n'est pas minime et qu'elle implique d'autres artistes, il existe un risque réel de perdre son droit aux allocations.

Le chercheur d'emploi doit déclarer via le C1 Artiste s'il occupe un poste à responsabilité dans une ASBL et pouvoir y décrire ses activités (Voir "Le statut d'artiste - Page 42 : Le C1 artiste). En outre, il doit déclarer l'exercice d'une activité bénévole auprès de l'ONEM via le formulaire C45B téléchargeable sur le site Internet de l'Onem.

Conseil : *en règle générale, il est recommandé d'éviter tout risque en ne s'engageant pas à exercer un poste à responsabilité au sein d'une ASBL lorsqu'on bénéficie d'allocations de chômage.*

Remarque : *Il peut être judicieux que l'artiste – demandeur d'emploi – sollicite auprès de personnes de confiance, qui ont des compétences utiles, une expertise et une certaine disponibilité, de constituer le CA.*

Si le chercheur d'emploi fait néanmoins partie du conseil d'administration, il peut être utile de ne pas préciser les rôles (président, trésorier, secrétaire) dans les statuts, puisque ces rôles n'ont aucune valeur légale. Le CA sera donc composé de x administrateurs, mais aucune fonction ne sera désignée.

L'ASBL ET L'ARTISTE-EMPLOYÉ

 **MOTS CLÉS :** ASBL / CONTRAT DE TRAVAIL / CONSEIL
D'ADMINISTRATION / CONFLIT D'INTÉRÊT

1. Les généralités

Nombreux sont les artistes qui créent une ASBL pour dynamiser leur parcours professionnel notamment.

Lors de la création de l'ASBL, l'artiste doit se poser la question de la place à occuper dans cette ASBL.

2. L'artiste employé

L'artiste ou le groupe d'artistes crée une ASBL afin de développer des activités : organisation de cours, de spectacles, d'ateliers, promotion de l'art, vernissage, aide à la création, etc.

Pour réaliser ces activités, l'ASBL peut décider d'engager l'artiste en tant qu'employé.

Si l'artiste est rémunéré par l'ASBL pour animer ses cours, pour donner une représentation, il doit éviter de faire partie du Conseil

d'administration afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Si l'artiste fait partie du Conseil d'administration, il agit comme employeur (il s'occupe du recrutement, fixe le salaire etc.). Si ce même artiste est employé par l'ASBL, il occuperait à la fois la position d'employé et d'employeur. Dans ce cas, le lien de subordination, élément fondamental du contrat de travail, fait défaut.

Afin d'éviter ce conflit d'intérêt, il est préférable que l'artiste s'entoure de personnes de confiance, le cas échéant qui ont une expertise à apporter, pour constituer le conseil d'administration.

Attention cependant au Conseil d'administration 'de complaisance', où l'on ne retrouve que des membres d'une même famille...

L'ASBL, L'ARTISTE ET LE VOLONTARIAT

▼ **MOTS CLÉS :** ASBL / ONEM / CHÔMAGE / VOLONTARIAT / DÉFRAIEMENT

1. Les généralités

Nombreux sont les artistes qui créent une ASBL pour dynamiser leur parcours professionnel notamment.

Lors de la création de l'ASBL, l'artiste doit se poser la question de la place à occuper dans cette ASBL.

2. L'indemnité de volontariat

Il arrive qu'une ASBL souhaite défrayer les personnes qui ont été actives lors d'un événement, qui se sont déplacées dans l'intérêt de l'ASBL, qui ont accordé du temps aux développements des activités de l'ASBL.

▼ **Par exemple :** *Une personne a apporté son aide lors d'un vernissage afin de servir un verre à l'ensemble des visiteurs pendant toute la durée de la soirée. L'ASBL souhaite lui octroyer une indemnité de volontariat pour la remercier de sa disponibilité.*

L'ASBL peut envisager 2 aspects : soit elle rembourse les frais exposés par le membre sur base de justificatifs (facture, ticket,...), soit elle opte pour une indemnité forfaitaire. Dans ce dernier cas, l'indemnité ne doit pas dépasser les montants suivants :

Indemnités de volontariat (bénévolat) : Max. 34,03€/Jour et 1361,23€/an (Montants 2018). A partir de juillet 2019 : plafond journalier : 34,71 Euros - plafond annuel : 1 388, 40 Euros

En outre, il doit s'agir :

-
- Travail occasionnel ;
 - Pas de salaire et pas de relation professionnelle pour les activités exercées (par exemple, si vous êtes comptable rémunéré par une association, vous ne pouvez pas être trésorier bénévole, mais bien responsable bénévole des jeunes) ;
 - L'association ne peut pas poursuivre de but lucratif.

Dans ce cas, l'indemnité ne sera pas taxée, sauf si les montants ci-dessus n'ont pas été respectés (dans cette hypothèse, les montants seront taxés en tant que revenus divers).

Depuis 2009, il est possible de cumuler l'indemnisation forfaitaire avec le remboursement des frais réels de déplacement. Ce montant est limité à un maximum de 2000 kilomètres par an par volontaire. Souvent, il s'agira d'une voiture personnelle : dans ce cas, le montant est fixé à 0,3573 EUR par kilomètre (du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019).

Les artistes ne peuvent cumuler, pour une même activité artistique, le bénéfice de l'indemnisation prévue pour les volontaires avec le régime des petites indemnités prévu pour les artistes.

3. La démarche par rapport à l'ONEM

Vis-à-vis de l'ONEM, aucune indication sur la carte de contrôle n'est nécessaire. Il n'y a donc pas de perte des allocations pour le jour concerné.

Cependant, le chercheur d'emploi doit informer au préalable l'ONEM de son intention de pratiquer une activité bénévole. Il doit le faire au moyen du formulaire C45B téléchargeable sur le site Internet de l'ONEM.

Comme souvent, il s'agit de voir l'ampleur de l'activité de bénévolat de la personne et par répercussion si elle reste disponible sur le marché de l'emploi (voir "La statut d'artiste" - **Page 39** : L'artiste et l'ONEM). Le cas échéant, l'ONEM transmet sa décision par courrier à la personne concernée.

Plus d'informations :

- Voir fiche T53 de l'ONEM
- Voir formulaire 145 de l'ONEM

ASBL ET TRAVAIL COMPLÉMENTAIRE

Un nouveau mécanisme, dit « des activités complémentaires », a été mis en place, lequel vise en particulier le travail associatif. Ce régime vise notamment les services aux associations dans un cadre non professionnel.

Là où les personnes concernées rechignaient à déclarer les montants, souvent réduits, qu'ils recevaient à ce titre, il est maintenant possible de percevoir 500 EUR / mois, soit 6.000 EUR / an (indexable) sans prélèvements fiscaux et sociaux.

Si la création artistique n'est pas visée par ce nouveau régime, des personnes gravitants autour de l'artiste et de l'ASBL dans le secteur culturel pourraient en bénéficier. Nous relevons les personnes suivantes :

- L'accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture ;
- Le guide ou accompagnateur d'arts, de patrimoine ou de la nature ;
- L'aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur socio-culturel ;
- L'aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public du patrimoine culturel ;

Tous les détails sont disponibles à partir du site : www.activitescomplementaires.be

-
- L'aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socio-culturel, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts
 - L'animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts.
 - Il existe encore de nombreuses autres situations, mais qui n'intéressent pas le secteur culturel.

LA FIN ET LA DISSOLUTION D'UNE ASBL



MOTS CLÉS : ASBL / DISSOLUTION / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / LIQUIDATEUR

1. Les généralités

Les circonstances qui poussent les membres d'une ASBL à se poser la question de la dissolution sont nombreuses et variées : fin du projet pour lequel l'ASBL a été créée, mésentente entre les membres, diminution du budget, ou plus couramment absence de leadership et de structure afin de gérer l'activité de l'ASBL sur le long terme.

Lorsque la question de la dissolution se pose, un ensemble de démarches doit être accompli.

2. Les formes de dissolution

Il existe plusieurs manières de procéder à la dissolution d'une ASBL.

Il peut s'agir d'une dissolution judiciaire : le juge saisi prononce la dissolution d'une ASBL lorsqu'il lui est demandé par un tiers (un créancier qui n'a pas été payé par l'association), par un membre ou par le ministère public pour des raisons précises prévues par la loi.

Il peut également s'agir d'une dissolution volontaire : dans ce cas, l'Assemblée générale décide de procéder à la dissolution de l'ASBL.

3. L'assemblée générale

L'Assemblée générale est le seul organe compétent pour décider de la dissolution volontaire de l'ASBL.

Il faut que l'ensemble des membres soient convoqués à l'Assemblée générale, la convocation devant reprendre l'ordre du jour qui devra lui-même comprendre en dernier point la dissolution de l'ASBL.

En ce qui concerne le quorum de présence, il faut que 2/3 des membres soient présents ou valablement représentés (mandat). Si le quorum n'est pas atteint lors de cette Assemblée, il faudra convoquer une nouvelle Assemblée générale (au moins 15 jours après) qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes en faveur de la dissolution doivent correspondre au moins à 4/5 des membres présents ou représentés.

4. Les publication et mention vis-à-vis du public

La décision prise par l'Assemblée générale doit être déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Vis-à-vis du public, les documents qui émaneraient de l'ASBL après la prononciation de la dissolution devront contenir la mention suivante : « association sans but lucratif en liquidation ».

▼ **Par exemple :** *Quelques dernières factures, courriers, communications en ce compris les e-mails,...*

5. La liquidation

Lorsque l'Assemblée générale décide de procéder à la dissolution de l'ASBL, elle doit également nommer un liquidateur. Il s'agit d'une personne qui va être chargée :

- De faire les comptes de l'ASBL, c'est-à-dire voir les moyens qui lui restent et ce qui doit encore être payé (en terme comptable, on parle d' « établissement de l'actif et du passif »).
- Si des tiers doivent de l'argent à l'ASBL, le liquidateur doit se charger de ré-

cupérer ces sommes ;

- Si des montants sont encore dus par l'ASBL, le liquidateur doit se charger de ces dettes, le cas échéant en revendant le matériel de l'association.

6. Faillite

Les ASBL peuvent être déclarées en faillite en cas de cessation de paiement et d'ébranlement du crédit.

7. Le patrimoine de l'ASBL après la dissolution

Une ASBL ne peut apporter aucun gain matériel à ses membres. Si l'ASBL en liquidation dispose encore de quelques éléments patrimoniaux ceux-ci ne peuvent en aucun cas être distribués entre les membres.

▼ **Par exemple :** *De l'argent sur un compte bancaire, du matériel,...*

Dans ce cas de figure, le patrimoine restant devra, autant que possible, être affecté à la réalisation du but de l'ASBL. Souvent, cela se fera au moyen d'un don à une autre ASBL.

LE SIÈGE SOCIAL D'UNE ASBL

1. La définition du siège social

Le siège social d'une ASBL est le pendant du domicile d'une personne physique.

Il désigne le lieu principal d'établissement, de direction effective de l'ASBL.

La loi exige que certaines mentions figurent dans les statuts d'une ASBL et notamment l'adresse du siège social de l'association.

La mention du siège social doit être précise et comporter :

- le nom de la rue ;
- le numéro d'habitation ;
- la boîte postale ;
- le code postal ;
- la commune.

2. La localisation du siège social d'une ASBL

Le siège social d'une ASBL doit être situé en Belgique.

Toutefois il n'est pas interdit à une association d'ouvrir des sièges d'activités dans d'autres pays.

En pratique, beaucoup d'associations ont leur siège au domicile de l'un des fondateurs (locataires ou propriétaires). Une telle domiciliation est parfaite-

ment licite, mais une ASBL peut également louer des locaux dans lesquels elle établira son siège social.

- Etablir le siège social de l'ASBL à son domicile lorsqu'on est propriétaire

La personne qui reprend l'adresse du siège social chez elle a cependant intérêt à faire une convention avec l'ASBL pour cette mise à disposition.

Cette précaution permet d'éviter qu'il y ait une confusion entre les patrimoines, le propriétaire pouvant être amené à prouver ce qui appartient à l'ASBL et ce qui lui appartient en propre.

▼ **Par exemple :** *En cas de dettes importantes de l'ASBL et inversement.*

- Etablir le siège social de l'ASBL à son domicile lorsqu'on est locataire

En théorie, il n'est pas nécessaire de prévenir le propriétaire lorsque le siège social est uniquement le lieu de direction effective et non un lieu d'activité. Nous recommandons cependant de le faire.

En tout état de cause, il en ira différemment si le domicile devient un lieu d'activité proprement dit. Dans ce cas, il faut contacter le propriétaire afin que celui-ci donne son accord par écrit et prendre les assurances nécessaires.

- Louer un bureau à une ASBL dans le domicile dont on est propriétaire

Il est possible de louer une partie de son domicile à une ASBL cependant les revenus seront taxables dans le chef du propriétaire.

Le conseil d'administration est compétent pour conclure le contrat de bail mais celui-ci devra être signé par un autre administrateur que le propriétaire afin d'éviter un conflit d'intérêt.

La très grande majorité des ASBL conclut un bail de droit commun mais il est possible d'établir un bail commercial si l'association vend des produits au détail.

- Louer un bureau à une ASBL dans le domicile dont on est locataire

La décision de louer un local de son domicile dont on est locataire est également prise par le conseil d'administration et doit figurer dans le compte rendu de celui-ci. Il est cependant indispensable de vérifier ce que prévoit le contrat de bail principal, en particulier le fait qu'une sous-location a une ASBL est permise.

L'administrateur déclare les revenus de cette sous-location dans sa déclaration fiscale.

3. La modification des statuts et du siège social

Seul l'Assemblée générale, organe habilité pour modifier les statuts, pourra procéder à un changement de siège social d'une ASBL.

Le transfert du siège doit figurer à l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée générale.

Le quorum de présences requis est de $2/3$ des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés et le quorum de votes est de $2/3$ des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum des présences n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, il est possible d'en convoquer une nouvelle qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification du siège social devra faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège social et d'une publication aux Annexes du Moniteur belge. En cas de modification de l'objet et du but de l'ASBL, la majorité des $4/5$ des voix est requise.

—Tous droits réservés en
faveur de Iles ASBL
conformément au livre
XI, titre 5 du Code de
droit économique -
Toutes les reproductions
sont interdites, même
partiellement, sans
l'accord préalable et écrit
de l'auteur.



Artist Project

Contactez-nous !

Artist Project

02 244 44 80

artistproject@iles.be

153 rue des Palais, 1030 Schaerbeek

ILES.be/artistproject

